

[Annexe A : cahier des charges](#)

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL CONJOINT

ARS Délégation Départementale 33

Et

Conseil départemental 33

**Création de places d'accueil temporaire (accueil de jour et
hébergement temporaire) pour personnes âgées dépendantes en
Gironde**

Autorités responsables de l'appel à candidatures :

Le Président du Conseil départemental de la Gironde
1 Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223
33074 Bordeaux Cedex

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX cedex

Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 28 avril 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 07 juillet 2023

Pour toute question :

dapa-sepad@gironded.fr

ars-dd33-poles-territoriaux@ars.sante.fr

Descriptif du projet

NATURE	Création de places d'accueil temporaire (accueil de jour et/ou hébergement temporaire) au sein d'une structure autonome ou adossées à un EHPAD
PUBLIC	Personnes âgées dépendantes et/ou personnes âgées atteintes d'une maladie neuro évolutive
TERRITOIRE	Département de la Gironde
NOMBRE DE PLACES	19

1. CONTEXTE DU PROJET

Le présent appel à candidatures fait suite aux priorités définies par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Gironde dans leurs documents stratégiques que sont le Schéma Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine (SRS) 2018-2023 et le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2017 – 2021.

Le SRS a ainsi fixé trois grands axes stratégiques dans lesquels les projets présentés devront s'inscrire :

1. Renforcer l'action sur les déterminants de santé pour prévenir les atteintes évitables à la santé ;
2. Organiser un système de santé de qualité, accessible à tous dans une logique de parcours de santé ;
3. Garantir la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge.

Cet appel à candidatures s'inscrit, par ailleurs, dans l'axe 2 du Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale dans ses orientations 2 et 3 qui portent sur les thématiques : « Accompagner l'évolution des dispositifs d'accueil, leur adaptation aux besoins de la population » et « Soutenir les aidants ».

Il s'inscrit également dans le cadre de la Stratégie nationale « Agir pour les aidants » qui vise, entre autres, à renforcer et diversifier les solutions de répit afin, notamment, de lutter contre le risque d'épuisement des proches aidants.

Cet appel à candidatures qui vise à développer l'offre d'accueil temporaire permet ainsi de proposer une alternative à l'hébergement permanent intéressante dans le parcours des personnes âgées dépendantes.

Un des enjeux réside également dans le rééquilibrage de l'offre de places d'accueil temporaire sur le département de la Gironde afin de répondre aux besoins de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie en garantissant un maintien à domicile adapté mais aussi une équité territoriale dans l'accès à cette offre.

A ce jour, le département de la Gironde compte 363 places d'accueil de jour et 345 lits d'hébergement temporaire. Un travail est en cours avec le Gérontopôle Nouvelle-Aquitaine en vue d'optimiser le fonctionnement des places et lits existants.

Les créations issues de cet appel à candidatures pourront concerner des établissements n'étant pas encore dotés du mode d'accueil sollicité (*ex : un établissement n'ayant pas d'autorisation en hébergement temporaire et souhaitant obtenir une autorisation pour deux places*) mais également des établissements souhaitant développer un mode d'accueil pour lequel ils ont déjà une autorisation (*ex : un établissement disposant de deux places d'hébergement temporaire et souhaitant obtenir l'autorisation de deux places supplémentaires*).

2. CADRE JURIDIQUE

Contrairement à la procédure d'appels à projets, qui est encadrée par le Code de l'action sociale et des familles (CASF), les appels à candidatures ne relèvent pas d'une catégorie juridique particulière. Pour autant, ce mode de sélection permet de garantir une mise en concurrence des projets, une transparence des décisions d'attribution et de refus et une équité de traitement entre les candidats.

Au vu du nombre potentiellement important d'établissements intéressés par ces possibilités de créations de places, cette procédure de mise en concurrence a donc ici été retenue par les autorités.

Néanmoins, sur le plan réglementaire, les créations de places issues de cet appel à candidatures constitueront des extensions non importantes relevant du CASF. A ce titre, le présent appel à candidatures ne pourra pas avoir pour conséquence des augmentations capacitaires supérieures ou égales à 30% de la capacité de l'établissement candidat.

La capacité retenue pour l'application de cette disposition est la plus récente des deux capacités suivantes :

- 1° La dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- 2° La dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

A défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité est globalisée, sans distinction entre les trois modes d'accueil que sont l'hébergement permanent, l'hébergement temporaire et l'accueil de jour qui servent ainsi de base au calcul du seuil de 30%.

Au niveau capacitaire, la réglementation prévoit que les accueils de jour disposent d'une capacité minimale de six places (article D312-8 CASF). Ainsi, un établissement n'ayant actuellement aucune place d'accueil de jour autorisée ne pourra candidater que pour six places *a minima*.

A l'inverse, l'hébergement temporaire ne fait pas l'objet d'un seuil capacitaire. En revanche, les contraintes liées au fonctionnement de ce type d'hébergement peuvent être atténuées lorsque l'établissement dispose d'un service dédié regroupant plusieurs places.

3. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

Ces éléments de cadrage tiennent compte de la réglementation afférente à l'accueil de jour et à l'hébergement temporaire ainsi que du cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire¹.

- Accueil de jour (AJ)

L'accueil de jour s'adresse :

- Prioritairement aux personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au stade léger à modéré de la maladie ;
- Aux personnes en perte d'autonomie physique.

L'accueil de jour répond aux besoins suivants :

- Préserver la socialisation de la personne aidée (temps d'adaptation à la collectivité) ainsi que maintenir, stimuler voire restaurer partiellement l'autonomie dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- Mettre en œuvre des actions visant à stimuler les fonctions cognitives ;
- Favoriser la participation sociale et réduire l'isolement des personnes âgées et des personnes handicapées vieillissantes ;
- Aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgée notamment atteinte de maladie neurodégénérative en proposant une solution de répit régulière.

Les personnes accueillies seront en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

Les accueils de jour peuvent être adossés à un établissement ou être autonomes. Ils peuvent être fixes ou itinérants.

La proposition de solutions itinérantes peut constituer une réponse intéressante en fonction des caractéristiques du territoire, notamment dans les zones sous-denses, en permettant d'élargir le périmètre territorial de recrutement et donc la file active de l'accueil de jour. Cette modalité est encouragée par le cadre national d'orientation précité qui lui consacre une fiche projet.

Le promoteur devra préciser si les places sont destinées à la catégorie « personnes âgées dépendantes » (code clientèle FINISS 711) ou à la catégorie « personnes Alzheimer ou maladies apparentées » (code clientèle FINISS 436).

- Hébergement temporaire (HT)

L'hébergement temporaire (HT) est une formule d'accueil organisée pour une durée limitée (maximum de 90 jours par an, consécutifs ou non), le cas échéant sur un mode séquentiel, s'adressant aux personnes

¹ Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021

âgées fragiles ou dépendantes dont le soutien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation complexe ou de crise : isolement, carence de l'aidant, travaux dans le logement, etc.

Il peut également représenter une première expérience de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement ou une transition après une hospitalisation avant le retour à domicile.

Ce mode d'accueil peut également offrir une solution de prise en charge adaptée en situation d'urgence (sortie d'hospitalisation, hospitalisation programmée ou non de l'aidant, épuisement de l'aidant...).

Comme pour l'accueil de jour, le promoteur devra préciser si ces places sont destinées à la catégorie «personnes âgées dépendantes» (711) ou à la catégorie «personnes Alzheimer ou maladies apparentées» (436). S'agissant de l'hébergement temporaire, cette dernière catégorie correspond à des lits positionnés en unités spécifiques de type unité protégée.

4. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE AU BESOIN

4.1. La capacité à faire du candidat

4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications)

4.1.2 La connaissance du territoire et les partenariats

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire permettant entre autres d'objectiver les besoins notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée et les partenariats déjà effectifs.

4.2. Les conditions techniques de fonctionnement et la garantie de la qualité de la prise en charge

4.2.1 La prestation attendue

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des résidents. Il tiendra également compte des besoins des aidants en orientant le cas échéant vers des ressources spécialisées et adaptées en interne ou en externe.

Les places d'accueil de jour garantiront une prise en charge cinq jours par semaine *a minima*, soit 260 jours par an. Les accompagnements peuvent s'envisager par journée ou par demi-journée en fonction du projet de la personne accueillie. Dans le cas d'un accompagnement par demi-journée, le projet devra spécifier la prise en compte ou non du déjeuner.

L'EHPAD assure à chaque résident les prestations minimales suivantes : administration générale, accueil hôtelier, restauration, animation et vie sociale, stimulation cognitive et physique.

Plus spécifiquement, l'accueil de jour devra se structurer dans le cadre d'un projet de service, développé notamment autour de plusieurs types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions permettant l'évaluation de l'état nutritionnel et favorisant la prévention et/ou la prise en charge d'une dénutrition ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi ;
- des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile ;
- des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques.

4.2.2 Le respect des droits des usagers

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

- Le livret d'accueil : un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L.311-4 du CASF afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance. Lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal, un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.
- Le règlement de fonctionnement : qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Ce document est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.
- Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, conformément à l'article L.311-4 CASF. Ce document est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal et définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.
- L'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'établissement, dans les conditions prévues à l'article D312-204 CASF.
- Remise et affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie prévue à l'article 311-4 du CASF.

- Le conseil de la vie sociale (CVS) est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu. Lorsque le CVS n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation (D311-3 et suivants du CASF).

Le candidat présentera les modalités selon lesquelles les familles et les bénéficiaires d'accueil de jour et/ou résidents d'hébergement temporaire seront associés au projet de service AJ/HT.

4.2.3 Le parcours et la coordination

Pour un accompagnement global et cohérent, et afin d'éviter toute rupture de prise en charge, le projet devra s'inscrire dans une démarche :

- de structuration de la continuité de parcours (Via trajectoire, DAC ...) ;
- visant à favoriser les coopérations avec tous les partenaires (conventionnement, partenariat avec les acteurs du territoire ...).

Le projet présentera les modalités de coopération avec les différents partenaires du territoire, notamment :

- Les consultations mémoire, dans le cadre du diagnostic de la maladie et de son évolution pour les personnes accueillies ;
- Les intervenants à domicile : services de soins et d'aide à domicile (SSIAD, SAAD, SPASAD), professionnels de santé libéraux ;
- Les établissements de santé ;
- Les acteurs de l'aide (Plateforme de Répit ; les associations d'aide aux aidants : France Alzheimer, France Parkinson...)
- Le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC), notamment pour les situations de retour à domicile présentant une complexité particulière.

Les modalités d'échange et de partage d'informations devront être décrites, dans le respect des règles relatives à la confidentialité et à la protection des données, au secret professionnel et au partage d'informations au sein d'une équipe de soins (relevant principalement de l'article L1110-4 Code de la santé publique).

Le projet devra s'appuyer sur les outils numériques dont l'utilisation sera précisée (messagerie sécurisée de santé, Paaco-Globule, ROR...).

4.3. La réalisation d'un avant-projet d'établissement

4.3.1 L'organisation

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement intégrant l'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dans les composantes suivantes :

- le projet de vie et d'animation
- le projet de soins
- le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives

- le projet architectural

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement.

Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) sera élaboré en équipe pluri disciplinaire pour chaque personne accueillie, en respectant sa volonté, son rythme, son histoire et ses convictions.

Il intègrera un volet projet de soins. Les modalités d'évaluation et de mise à jour du PAP devront être précisées.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

4.3.2 La qualité du personnel

L'équipe d'encadrement sera constituée *a minima* d'un directeur, d'un infirmier coordonnateur et d'un médecin coordonnateur.

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, une équipe pluridisciplinaire et dédiée à l'accueil de jour sera constituée.

L'infirmier, le psychomotricien, l'ergothérapeute ou le psychologue assurent la coordination avec les professionnels de la filière de soins et d'aide. L'accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs (art-thérapeute, intervenant en activité physique adaptée...) et des associations de bénévoles.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants qui accompagnent déjà la personne.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le fonctionnement de l'accueil de jour induit des prestations spécifiques, qui requièrent un personnel formé et dédié à l'activité. Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel dédié comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- les fiches de poste et de tâches
- le coût salarial des différents postes
- un planning type

- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue

Une candidature relative à de l'accueil de jour comprendra ces éléments spécifiquement pour le service d'AJ. S'agissant de l'HT, il conviendra de mettre en exergue les impacts RH par rapport aux effectifs existants.

4.3.3 Les exigences architecturales et environnementales

De manière commune à l'AJ et à l'HT, une attention sera portée aux éléments suivants :

- Aspect domiciliaire permettant au bénéficiaire / résident de se sentir pleinement chez lui ;
- Dimension environnementale des projets de construction et de rénovation, incluant la notion de performance énergétique.

- Accueil de jour

La structure devra répondre aux normes réglementaires notamment concernant le fonctionnement des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à toute la réglementation relative à la construction (développement durable, accessibilité, consommation d'énergie) en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas d'acquisition de terrain, le candidat fournira le titre de propriété ou une promesse de vente ainsi qu'un extrait cadastral.

Une attention particulière sera portée à l'implantation de l'accueil de jour, permettant l'insertion de la structure dans la vie de quartier et la conciliation entre le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un cadre de vie se rapprochant d'un cadre de vie ordinaire.

Les locaux dédiés à cet accueil de jour devront disposer *a minima* d'une entrée indépendante de la structure de rattachement (sauf pour AJ autonome) et d'un espace extérieur accessible aux personnes accueillies.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment permettant l'accueil du public ciblé. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux.

Les projets d'AJ itinérants devront fournir ces éléments pour chaque lieu d'accueil qui seront soumis à une visite de conformité.

- Hébergement temporaire

Les caractéristiques architecturales des chambres d'HT devront être décrites. Lorsque des travaux sont requis, des précisions sur cette opération devront être apportées (calendrier, nature des travaux...). Le candidat transmettra les plans de l'établissement en situant précisément la localisation prévue pour les chambres d'HT.

4.4. Les exigences relatives au transport des bénéficiaires de l'accueil de jour

Afin de faciliter l'accès au service, l'accueil de jour doit mettre en place une politique de transport permettant l'acheminement des personnes âgées de leur domicile à la structure et inversement.

La politique transport définie doit être intégrée au projet de service et trouver une traduction dans les projets d'accompagnement personnalisé.

Le candidat devra détailler les modalités d'organisation des transports et la couverture géographique ciblée pour cette organisation :

- zone géographique de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés
- organisation en interne ou recours à des prestataires
- estimation du coût résiduel pour les usagers.

Conformément à l'article R313-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de transports entre le domicile et l'accueil de jour sont intégrés dans la dotation globale versée par l'Assurance Maladie, sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées.

Si le transport est assuré par les familles du bénéficiaire, les frais de transport seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'usager), sur la base du tarif déterminé chaque année par arrêté au niveau national.

4.5. Les exigences requises en termes de communication

Pour fonctionner correctement, l'accueil de jour et l'hébergement temporaire doivent être connus et reconnus à l'extérieur.

Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à un double niveau :

- en direction du grand public via des relais de communication locaux ;
- en direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire : intervenants du domicile, médecins traitants, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes libéraux, centres hospitaliers, Clic, équipes APA du département, DAC et services de proximité (mairie, pharmacie...).

Le candidat présentera la stratégie de communication qu'il envisage de mettre en place pour communiquer sur l'existence des places d'AJ et d'HT.

4.6. La cohérence budgétaire et les modalités de financement :

Le candidat devra fournir :

- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans et le tableau des surcoûts pour la section hébergement.

Les tarifs journaliers hébergement prévisionnels pour les deux prestations seront communiqués dans le projet. Ceux-ci devront être accessibles au plus grand nombre.

Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

➤ Pour la partie « soins » :

Dotation forfaitaire annuelle de 10 900 € par place d'accueil temporaire (AJ/HT)

➤ Pour la partie « dépendance » :

Dotation forfaitaire annuelle de 4 500 € par place d'accueil temporaire (AJ/HT).

A ce financement s'ajoutent notamment les recettes issues de la facturation du ticket modérateur à l'utilisateur.

5. AUTORISATION

L'autorisation sera délivrée pour une durée liée à celle de l'autorisation de l'établissement porteur. En cas de structure autonome, cette durée sera de quinze ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le décret N° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur relative aux places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire.

Le candidat devra préciser le calendrier de mise en œuvre de l'autorisation en précisant les différentes étapes requises (travaux, aménagements, recrutements, communication, constitution d'une file active...).

La capacité de l'établissement à faire fonctionner les places nouvellement autorisées dès 2023 constituera un élément valorisé lors de l'instruction (cf annexe B : grille de sélection).

Références réglementaires :

Articles D312-8 à D312-10 CASF (accueil temporaire).

Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 fixant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.

Circulaire DGCS/SD3A n° 2011-444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.

Liste des documents à transmettre :

→ Projet de service

1° Avant-projet de service (AJ ou HT) ou projet existant le cas échéant

→ Personnel de l'établissement (le cas échéant mis à disposition par des prestataires extérieurs) en précisant les affectations aux lits d'HT ou places d'AJ

2° Le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs ;

3° Les fiches de poste et de tâches ;

4° Le coût annuel des effectifs détaillé par poste ;

5° Un planning type ;

6° Des éléments de gestion prévisionnelle des compétences ;

7° Un plan de formation continue.

→ Coopération avec les partenaires du réseau social, médicosocial et associatif local

8° Si plusieurs personnes physiques ou morales s'associent pour proposer le projet, indiquer les modalités de coopération ;

9° Liste des partenaires ;

10° Convention (s) ou projet(s) de convention(s) ou modalités de coopération et modalités de coordination des différents partenaires ;

11° Courriers de soutien des partenaires.

→ Projet architectural

12° La notice présentant et justifiant le parti architectural retenu au regard, notamment, du projet d'établissement et des exigences formulées dans le présent cahier des charges ;

13° Les plans des locaux (plan de situation, plan de masse) avec le détail des surfaces ;

14° Une estimation du montant de l'investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.

→ Documents financiers

15° Le plan de financement de l'opération ;

16° Le programme pluriannuel prévisionnel d'investissements comportant les investissements immobiliers, mobiliers et techniques liés au projet précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et le planning prévisionnel de réalisation à compter de l'autorisation ;

17° Les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation de l'établissement et sur les prix de journée restant à la charge du résident ;

18° Le détail des tarifs à la charge des résidents pour chaque prestation.